

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6952 — Goldman Sachs/THL/CTI Foods)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 153/04)

1. Le 24 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Goldman Sachs Group, Inc. («Goldman Sachs», États-Unis) et Thomas H. Lee Partners, LP («THL», États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise CTIF Holdings, Inc. («CTIF», États-Unis) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Goldman Sachs est une banque d'affaires, de placement et de gestion de portefeuilles fournissant une vaste gamme de services financiers aux sociétés, établissements financiers, administrations publiques et particuliers,
- THL est une société de capital-investissement qui investit dans des entreprises mondiales, principalement en Amérique du Nord, dans les secteurs suivants: i) consommation et soins de santé, ii) médias et services d'information, et iii) services commerciaux et financiers,
- CTIF est une entreprise de transformation alimentaire spécialisée dans la fourniture de viande transformée, de plats d'accompagnement et de soupes, de sauces et de haricots déshydratés au secteur des services de restauration, principalement en Amérique du Nord.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6952 — Goldman Sachs/THL/CTI Foods, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).